

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2026-10-14-01
Portant réglementation du stationnement**

Le Maire de la Commune de Fresnay-L'Évêque.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
Vu le Code de la route, notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-10 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARRÊTE :

- **Article 1 :** Le vendredi 23 octobre 2026, à l'occasion de l'inauguration de la Grande Cour, les emplacements de stationnement listés ci-dessous seront exclusivement réservés aux personnalités officielles, aux personnes à mobilité réduite (PMR) et aux invités de l'événement. Par conséquent, durant les plages horaires indiquées pour chaque emplacement, le stationnement sera interdit à tout véhicule ne relevant pas de l'une des catégories précitées, conformément aux dispositions de l'arrêté municipal portant réglementation temporaire du stationnement.
 - **Grande Cour de 17h00 à 21h30.**
 - ✓ Ensemble des places de stationnement situées au sein de la Grande Cour.
 - **Rue du 23 Août 1944 de 12h00 à 21h30.**
 - ✓ Devant l'ancienne épicerie, au n° 5.
 - ✓ 5 places de stationnement, dont 1 place réservée aux personnes à mobilité réduite (PMR).
 - **En face des n° 2 à 6 Rue de la Mairie de 17h00 à 21h30.**
 - ✓ 5 places de stationnement.
 - **Devant la mairie, au n° 3 Rue de la Mairie de 17h00 à 21h30.**
 - ✓ 5 places de stationnement, dont 1 place réservée aux personnes à mobilité réduite (PMR).
 - **Parking de la mairie - Impasse de la Forge de 17h00 à 21h30.**
 - ✓ Ensemble des places de stationnement situées dans l'enceinte de la mairie.
 - **Terrain du silo – Intersection Rue de Bel Air, Avenue de la Gare de 17h00 à 21h30.**
 - ✓ Ensemble des emplacements de stationnement situés sur le terrain du silo.
 - **Devant le cabinet médical, au n° 10 bis Avenue de la Gare de 17h00 à 21h30.**
 - ✓ 7 places de stationnement, dont 1 place réservée aux personnes à mobilité réduite (PMR).
 - **Parking de la salle polyvalente, au n° 4 Avenue de la Gare de 17h00 à 21h30.**
 - ✓ Ensemble des places de stationnement du parking.
- **Article 2 :** Le stationnement de tout véhicule ne relevant pas des catégories autorisées mentionnées à l'article 1 du présent arrêté sera considéré comme stationnement gênant sur les emplacements concernés, pendant les plages horaires définies.
En cas de non-respect de ces dispositions, les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière en application des articles R. 325-1 et R. 417-10 du Code de la route.
- **Article 3 :** La signalisation réglementaire de (pré)signalisation sera mis en place par la mairie.
- **Article 4 :** Monsieur le Maire, les services de la Gendarmerie nationale, la mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fresnay-L'Évêque le 14 octobre 2026

Le Maire,

Francis BESNARD

